

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 18-DCC-202 du 4 décembre 2018
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Bioesterel par le
groupe Biogroup LCD**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 30 octobre 2018, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Bioesterel par le groupe Biogroup LCD, formalisée par un protocole de rapprochement daté du 26 octobre 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Bioesterel par le groupe Biogroup LCD via CAB, filiale de la société faitière du groupe, Laboratoire Eimer, elle-même contrôlée conjointement par EMZ Partners, et l'actionnaire Stéphane Eimer. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont ceux des prestations d'analyses de biologie médicale ainsi que de l'approvisionnement en équipements, réactifs et consommables de biologie, lesquels sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché cumulées des parties sont inférieures à 25 %.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-252 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence